



**MAIGNELAY
MONTIGNY**

■ République Française
Département de l'Oise
Arrondissement de Clermont
Canton d'Estrées Saint Denis
Commune de Maignelay-Montigny

■ **Arrêté du Maire n°2026-067**

Arrêté réglementant l'accès au site, le stationnement et la circulation lors du bal des pompiers et le feu d'artifice.

Le Maire

- Vu l'article R610-5 du code pénal,
- Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L511-1 et suivants,
- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L2131-2, L2213-1 et L2213-2
- Vu le code de la route, notamment les articles R110-1, R110-2, R325-1 à R325-52, R411-5, R411-7, R411-8, R411-25, L325-1 à L325-3, R417-1 à R417-12,
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'instruction municipale, livre I - huitième partie "signalisation temporaire" pris en vertu de son article I et approuvé par arrêté ministériel du 6 novembre 1992,

■ **Considérant**

Qu'il appartient au Maire de réglementer le stationnement et la circulation sur le territoire communal,
Qu'il est de la responsabilité du Maire d'assurer la sûreté et la commodité de passage sur les voies publiques,
Qu'à l'occasion du bal des pompiers et du feu d'artifice se déroulant au stade Georges Normand à Maignelay-Montigny du lundi 13 juillet 2026 à 19h30 jusqu'au mardi 14 juillet 2026 à 02h30, il convient de prendre les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des personnes et des véhicules.

■ **Arrête :**

Article 1 : Sont interdits à l'intérieur du site bouteilles en verre, couteaux, tout type d'armes, tout engin roulant, les casques, feux d'artifices et pétards, ainsi que les chiens même tenus en laisse (sauf chien guide),

Article 2 : La circulation et le stationnement subiront des restrictions du lundi 13 juillet 2026 à 19h30 jusqu'au mardi 14 juillet 2026 à 02h30 rue Edmond Geffroy, impasse Saint-Amand et rue de Sains.

Article 3 : Du lundi 13 juillet 2026 à 19h30 jusqu'au mardi 14 juillet 2026 à 02h30, les restrictions seront les suivantes :

- **Impasse Saint-Amand :** le stationnement et la circulation seront interdits impasse Saint-Amand, sauf pour les véhicules de secours et d'incendie,
- **Rue Edmond Geffroy :** la circulation de tout véhicule sera interdite rue Edmond Geffroy dans le sens de la Place du Général de Gaulle vers la rue de Saint-Just,
- Le stationnement des véhicules sera unilatéral rue Edmond Geffroy, il sera uniquement autorisé sur le côté impair des habitations.
- Le stationnement de tout véhicule sera interdit rue Edmond Geffroy du côté pair des habitations.
- **Rue de Sains :** la circulation de tout véhicule sera interdite rue de Sains sur la section comprise entre l'angle de la rue du Moulin Elie/rue de Sains et l'angle de la rue de Crèvecoeur/rue de Sains, dans le sens de circulation « extérieur vers le centre ».
- Le stationnement des véhicules s'effectuera sur un seul côté de la chaussée rue de Sains sur la section comprise entre l'angle de la rue du Moulin Elie/rue de Sains et l'angle de la rue de Crèvecoeur/rue de Sains, il sera autorisé le long des parcelles cadastrales AN 12, AN 9, AN 234, AC 119, AC 324, ZW 93. Le stationnement des véhicules ne devra pas gêner les accès et sorties des différentes parcelles.

Article 4 : La signalisation réglementaire et provisoire (arrêté municipal, panneaux...) sera installée sur les lieux visés à l'article 2 par les services techniques de la commune au moins 7 jours avant la date de l'évènement.

Le matériel nécessaire (barrières, rubalise, panneaux d'information, panneaux de déviation, panneaux d'interdiction) sera fourni et mis en place sur les lieux par les services techniques de la commune.

Article 5 : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Les véhicules en infraction, notamment en ce qui concerne le stationnement interdit visé à l'article 2 seront considérés comme gênants, conformément à l'article R417-10 du Code de la Route. Les véhicules seront enlevés et placés en fourrière automobile aux frais de leurs propriétaires selon les articles R325-12 et suivants du Code de la Route.

Article 7 : Monsieur le Maire, Monsieur le commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Maignelay-Montigny/La Neuville-Roy et la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'attention :

- Du Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Maignelay-Montigny/La Neuville-Roy ;
- De la Police Municipale de Maignelay-Montigny ;
- Du Commandant du Centre de Secours de Maignelay-Montigny ;
- Du Responsable des Services Techniques de Maignelay-Montigny ;
- De l'Unité Territoriale Départementale de Saint-Just-En-Chaussée

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier - 80011 AMIENS CEDEX 1 dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du www.telerecours.fr

Fait à Maignelay-Montigny, le 29 juin 2026

Le Maire
Patrick VAUCHELLE

